



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Lempdes, le 11 janvier 2013

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRETE**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au  
titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant**

le curage de fossés, l'entretien d'un cours d'eau et la  
création d'un drainage enterré au lieu-dit La Plaine

**COMMUNE DE CHASTREIX**

**Dossier n° 63-2012-00423**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/12/2012, présenté par l'EARL de la Plaine représenté par Monsieur FALGOUX Hervé, enregistré sous le n° 63-2012-00423 et relatif au curage de fossés, à l'entretien d'un cours d'eau et à la création d'un drainage enterré au lieu-dit La Plaine à Chastreix ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 6 décembre 2012,

CONSIDERANT que le déclarant a émis une observation concernant sur le projet de prescriptions spécifiques le 21/12/12,

CONSIDERANT que le déclarant déclare que le fossé n°1 doit être curé sur une longueur de 300 ml au lieu des 100 ml prescrits dans le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le fossé peut être traité dans sa totalité,

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

# ARRÊTE

## TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à EARL de la Plaine représenté par Monsieur FALGOUX Hervé de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **le curage de fossés, l'entretien de cours d'eau et la création d'un drainage enterré**

et situé sur la commune de CHASTREIX au lieu-dit La Plaine.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1o Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2o Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3o Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 - Prescriptions spécifiques

#### 2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les deux années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1<sup>er</sup> avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser les opérations suivantes (plan de localisation des intervention présenté en annexe du présent arrêté) :

- le nettoyage d'un cours d'eau sur environ 180 ml jusqu'à la limite de la parcelle (section OJ parcelle n°34),
- le curage de fossés existants :
  - fossé 1 : sur environ 300 ml sur la parcelle n° 35 - section OJ
  - fossé 2 : sur environ 235 ml sur la parcelle n° 35 section OJ
  - fossé 3 : sur environ 260 ml sur la parcelle n° 35 section OJ
  - fossé 4 : sur environ 330 ml sur les parcelles n° 398 et 350 section OG
- la création d'un drainage enterré sur environ 180 ml afin d'assainir une prairie de fauche.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

## 2.2. Mesures à mettre en oeuvre pour la réalisation des travaux :

### PRESCRIPTIONS GENERALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,

### CURAGE DU COURS D'EAU ET DES FOSSES 1 ET 2 (Affluents du cours d'eau)

- lors des travaux de nettoyage et de curage un filtre composé de blocs de botte de paille ou de pouzzolane est mis en place à l'aval,
- le nettoyage du lit est réalisé ponctuellement et consiste uniquement en l'enlèvement des obstacles gênant la circulation de l'eau, des boues et des sédiments posant problème là où le courant est le plus lent.
- le curage se limite à la recherche d'un chenal préférentiel d'écoulement qui respecte les dimensions naturelles initiales du tronçon,
- l'enlèvement des sédiments présents en fond de fossé est effectué sur une hauteur **maximale de 30 cm**,
- aucune intervention sur le haut des berges (correspondant aux 2/3 supérieurs de la hauteur totale du fossé).

### 2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- à la fin des travaux **les berges sont remises en état**, stabilisées et végétalisées.
- tous les **dispositifs de chantier sont retirés** de la zone : dispositifs de décantation, filtres ...,
- **avant de retirer les filtres**, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés.

### **Article 3 - Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax)
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax)

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 - Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de CHASTREIX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Dordogne.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

### **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de CHASTREIX.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 10 - Exécution**

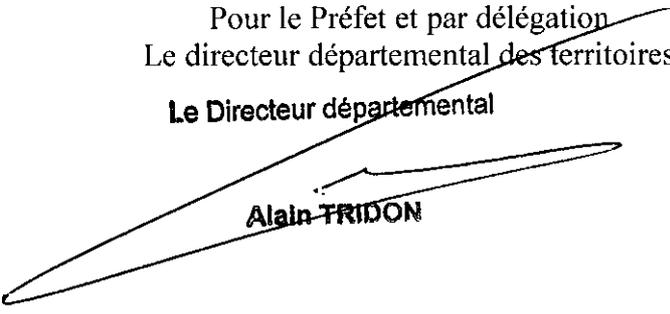
- Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le maire de la commune de CHASTREIX,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Lempdes, le 11 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
**Le Directeur départemental**



**Alain TRIDON**

